

[1654]

A

SCHREIBEN [DES FRANZ. AMBASSADOREN? JEAN DE LA BARDE AN STADT-  
UND AMTSRAT BEAT II. ZURLAUBEN?]

EA VI 1, 1618 (Beilage Nr. 1)

*"Si vous voules que Je vous definisse l'alliance qu'elle est elle est en ce qui vous touche a l'esgard du Roy [L u d w i g XIV.], Je vous diray que c'est une Alliance par laquelle il est permis a sa Ma.<sup>te</sup> de choisir avec vostre Consentement des Collonels et Cappitaines dans vos Cantons qui y facent des levées de Gens de guerre pour son service toutes fois et quantes que sa Ma.<sup>te</sup> vous les demande: Pour estre ces gens de guerre employés en la Defense de tout ce que le Roy possede tant deca que dela les monts [die Alpen gemeint], en quelque lieu et endroict que ce soit, et de plus hors de ses Estats, pourvue que ce ne soit point contre les Princes et Estats que ... les Cantons ont reserve [Transgressionen!] tant par le traicté D'Alliance, que par la lettre de Revers dans les pays que ces Princes et Estats possèdent.*

*Pour ce qui est de la Defence de tout ce que le Roy possede Tant de ca que de la les monts en quelque lieu et endroict que ce soit, cela est sans difficulté selon le premier article du traicté d'Alliance.*

*Mais si vous lisés l'Article 6.<sup>me</sup> vous y trouverés qu'ils peuvent estre employés dehors la france: Car cet Article dict Que si le Roy se veut trouver en personne Contre ses ennemys en quelque lieu et endroict que ce soit, Ce qui marque que sa Ma.<sup>te</sup> les peut employer hors de ses Estats.*

*L'Article 7.<sup>me</sup> qui suit, dict Qu'ils seront seulement employés sur Terre et non sur mer, ce qui marque Clairement que sans cette clause sa Ma.<sup>te</sup> les pourroit employer sur la mer, laquelle estant vaste Comme elle est, cela faict assés cognoistre que leur employ n'est point circon[s]crit par les bornes du Royaume qui ne s'estend point si avant que l'Ocean [den Atlantik gemeint].*

*Par l'Article 23.<sup>me</sup> le Roy reserve de son Costé les Princes et Estats, et ... les Cantons en reservent de l'autre, et il est dict sur la fin de l'Article que cette reserve s'entend au Cas que l'une des parties voulust endommager envahir ou molester par guerre les Reservés par l'autre, C'est a dire qu'en ce Cas la Partie qui a reservé tels Princes est[!] Estats n'assistera point l'autre Partie Contre ces princes et Estats.*

*Cette explication paroist evidente dans l'article 24.<sup>me</sup> ... ou il est dict,*

que si aucuns des Reservés attaque l'une des Parties dans le pays, l'autre :  
nonobstant la Reserve, ne manquera pas de l'assister:

Jl s'en suit de la que la reserve n'a autre but de la part de[s] ... Cantons  
que de n'assister point le Roy dans les Guerres que sa Ma:<sup>te</sup> voudra faire  
Contre les princes est[!] estats par eux reservés.

Or cette clause et reserve seroit inutile et faicte mal a Propos si les ...  
Cantons n'avoient recognue que le Roy peut employer ses Gens de Guerre Suis-  
ses hors de ses Royaumes et Pais.

Car s'ils devoient tousiours estre employés dans les pays de sa Ma:<sup>te</sup> et que  
l'Alliance bornast leur service aux Confins des terres de son Obeissance, il  
auroit esté inutile et mal a propos d'insérer une Clause dans le traicté,  
qui empeschat le Roy de les employer contre quelques Princes et Estats estran-  
gers.

Vos ... Cantons [cath.] n'ont reservé la savoye dans la lettre de Revers que  
pour empescher le Roy [damals 1602 war dies H e i n r i c h IV.] d'y em-  
ployer ses gens de Guerre suisses, ce qui fait voir qu'ils reconnoissent  
que sa Ma.<sup>te</sup> l'auroit peu faire sans cette Reserve.

Jls ont aussy reservé le Duché de Milan en partie pour le mesme effect.

les Espagnols et vos ... Cantons ont recognu que nos Roys peuvent employer  
leurs gens de guerre suisses, hors de leurs Estats, puis qu'ils ont inseré  
au traicté de 1587 le 7.<sup>me</sup> Article [des Bündnisses zwischen Mailand/Spanien  
und den VI kath. Orten - VII ausg. SO -]<sup>1</sup> qui dict, Que vos Cantons s'obli-  
gent toutes fois et quantes qu'ils permettront, a leurs Gens de Guerre de  
sortir de leur pays et d'aller au service de quelque Prince que ce soit, de  
leur defendre de se laisser employer Contre le Duché de Milan, Ce qui seroit  
inutile si le Roy qui seul Querelle [actuellement] le Duché de Milan au Roy  
d'Espagne [P h i l i p p IV.], ne pouvoit employer ses Gens de Guere Suisses  
que dans ses Estats, et non pas au Dehors.

L'usage perpetuel nous Confirme cette verité, et on n'a point ouy parler des  
Bornes et de limitation de service que depuis le traicté de 1587 qui a donné  
la hardiesse aux Espagnols de tout pretendre au preiudice de la France.

Jl est donc certain par tout ce que dessus, que le Roy peut employer ses Gens  
de Guerre suisses, non seulement dans ses Estats, mais au dehors, pourveu  
que ce ne soit point Contre les Princes et Estats que ... les Cantons ont  
reservés tant par le traicté d'alliance, que par la lettre de Revers.

Jl reste donc seulement a voir a quoy s'entend la reserve du 23.<sup>me</sup> Article de  
l'alliance [Erbeinung] par ces mots la maison [Habsburg] d'Autriche, et de

Bourgongne.

Jl n'y a point de doute que par ces mots vos ancestres ont Jugé qu'ils satisfairoient entierement dans les traictés d'alliance qu'ils faisoient avec nos Roys a l'obligation qu'ils ont selon l'Alliance hereditaire du 1511 de la reserver dans tous les traictés qu'ils ont fait et feront posterieusement. Or par ce mots de la Maison d'austriche et de Bourgongne, il est aisé a Cognoistre que l'on n'a Jamais entendu que des Pais Voisins de la Suisse, Comme il se voit dans le Preambule de l'alliance hereditaire de 1511<sup>2</sup> ou l'empereur M a x i m i l i a n [I.] dit: Pour ces Causes aiant Consideré la situation et les Confins des Estats de nos maisons d'austriche et de Bourgongne et qu'ils estoient frontiers et voisins desdicts Cantons et ligues etc.<sup>3</sup>

Et en suite dans le mesme Preambule l'Empereur Maximilian dict, Nous Maximilian Empereur avons pour la gloire de Dieu Comme Archiduc d'austriche, et a cause des Pays, qui par le Decéz de nostre Cher Cousin l'Archiduc S i s m o n d [!] d'austriche sont tumbes [1496] a nous et qui appartiennent au Regime d'yceux, Et aussy Comme tuteur de nostre cher Neveu et Prince l'Archiduc C h a r l e s [V.] a cause de la Comté de Bourgongne [von welchem Karl Herzog war] et ce qui appartient au Regime d'icelle, pour nous et les heritiers et successeurs de nous deux et nous des Cantons ... avons renouvelé par Ensemble etc.

Jl se voit donc par le premier de ces deux Articles, du Preambule de l'Alliance hereditaire, ce que s'est [!] que la Maison d'Austriche et de Bourgongne selon le langage de l'Empereur Maximilian mesme qui est l'auteur de cette alliance C'est a scavoir des Pais Voisins et frontiers de la Suisse appartenants lors a l'empereur Maximilian Comme successeur de l'Archiduc Sigismond d'Austriche, et a l'Archiduc Charles Comme successeur de la maison de Bourgongne de par sa Mere [J o h a n n a d i e W a h n s i n n i g e, (gest. 1555)], de sorte que les Cantons ne peuvent avoir entendu dans tous les traictés d'alliance faits avec nos Roys plus que ce que l'Empereur Maximilian luy mesme a entendu par ces mots la Maison d'austriche et de Bourgongne. Et par le second de ces deux Articles du Preambule Jl se voit Clairement quels sont ce[s] Pais, scavoir est pour la Maison d'Austriche, Ceux qui estoient escheus a l'Empereur Maximilian par le decéz de ... Sigismond ..., et pour la maison de Bourgongne la franche Comté. lesquels pays sont a present possédés, scavoir ceux de la succession de ... Sigismond par l'Archiduc f e r d i n a n d c h a r l e s d'austriche, et la franche Comté par le Roy d'espagne qui represente la maison de Bourgongne: de sorte que par ces mots la

maison d'austriche et de Bourgogne les louables Cantons n'ont Jamais réservé dans nos alliances que ces Pays de la succession de l'Archiduc Sigismond et la franche Comté de Bourgogne, aians jugé par la, qu'ils satisfaisoient entierement a leur obligation de reserver l'Alliance hereditaire.

Aussy n'a elle esté faite par l'empereur Maximilian avec les ... Cantons que pour ces pays ainsi qu'on voit par l'article cy dessus mentionné du Praeambule de cette Alliance.

Jl se voit encore plus Clairement par le traicté de la paix perpetuelle du 1516<sup>4</sup> que les Cantons n'ont Jugé estre obligés en vertu de cette Alliance que de reserver la franche Comté ... a l'Esgard de ... Charles successeur de la maison de Bourgogne, ce qu'ils firent en reservant le S:<sup>r</sup> [Guillaume] de V e r g y Marechal de Bourgogne. Comme l'on pourra voir par la lecture de ce traicté, qui est d'autant plus Considerable sur cette matiere qu'il a esté fait cinq ans apres l'alliance hereditaire lors que chacun l'avoit encores devant les yeux et scavoit qu'elle en estoit l'intelligence et l'estendue. Tout cela fait donc cognoistre plus Clair que le Jour que par la Reserve de la Maison d'austriche et de Bourgogne les ... Cantons ont reservé tout ce qu'ils ont esté obligés de reserver selon l'Alliance hereditaire, C'est a scavoir les Pais de la succession de ... Sigismond Possedéz par ... ferdinand charles d'austriche et la franche Comté ... possedée par le Roy d'espagne. Je ne Comprends donc pas Comment vos ... [IV] Cantons [cath.: UR, SZ, UW und ZG] peuvent pretendre que toutes les ... [17] Provinces [von Spanien] sont reservéz par nos traictés d'alliance. Ce qui ne se peut prouver en facon quelconque, ny par raison ni par l'usage, puisque les gens de Guerre suisses estants au service de Nos Roys ont esté employéz dans ces Provinces [spez. wohl Flandern gemeint] quand il a esté besoing, excepté dans la franche Comté.

Toute l'estendu que l'on veut donner au traicté de 1511 par dela ce qui est reservé dans la paix perpetuelle de 1516 et par nos alliances ne regarde point le Roy ny la france, et ainsy nous ne nous en mettons pas en peine, mais nous pretendont demeurer fixes a ce qui a esté Convenu et pratiqué pour ce regard depuis ... 1511 datté de l'Alliance hereditaire iusques a present entre nos Roys et les ... Cantons tant par la paix perpetuelle de 1516 que par les traictés d'alliance subsequents, Jusques au dernier fait avec ... [Schultheiss und Rat] de lucerne. et si l'on persistoit a en vouloir disputer des verités si antiennes et si bien fundés, nous aurions subiect d'en demander un esclaircissement[!] autentique, tant s'en faut que nous soyons pour nous de-

*partir de choses si veritables et establies depuis si longtems."*

- 1) s. EA V 1, 1829 (Beilage Nr. 1)
- 2) s. EA III 2, 1342 (Beilage Nr. 19)
- 3) Am Rande steht der Vermerk: "Nota:"
- 4) s. EA III 2, 1406 (Beilage Nr. 36)

---

Kopie - AH 57, 30-33

18

1695 Dezember 9., Parma

A

SCHREIBEN VON [HERZOG] FRANCESCO FARNESE AN "SCULTETI, LAND-AMANI, E CONSEGLIO DI ZOCH [GEMEINT AMMANN UND RAT VON STADT UND AMT ZUG]", ZUG

---

*"Porgo à V.V.SS. un'attestato cordiale della stima grande, che fò del loro merito colla notizia del mio matrimonio colla Ser:<sup>ma</sup> Principessa Dorottea Sofia di Neoburgo Contessa Palatina del Reno [=P f a l z - N e u b u r g]. Prego li SS.V.V. di gradire l'uficio coll'usata loro gentilezza, e di farmelo conoscere con molte occasioni[?]<sup>1</sup> di servirle, ed auguro per fine ...".*

1) *molte occõni di servirle*

---

Original, mit Siegel - AH 57, 34-36 - Blatt 34<sup>V</sup>, 35<sup>V</sup> und 36 leer